

catégorie d'entrepreneur spécialisé ou à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, de tels travaux.»

3. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Une personne physique qui est titulaire d'une licence d'entrepreneur peut demander une licence d'entrepreneur pour le compte de plus d'une société ou personne morale si elle possède 50 % des parts de ces sociétés ou 50 % des actions avec droit de vote de ces personnes morales, selon le cas, et n'a pas renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions, selon le cas.»

4. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Une personne physique peut demander une licence d'entrepreneur pour le compte de plus d'une société ou personne morale si elle possède 50 % des parts de ces sociétés ou 50 % des actions avec droit de vote de ces personnes morales, selon le cas, et n'a pas renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions, selon le cas.»

5. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Une personne physique qui est répondant d'une personne morale titulaire d'une licence d'entrepreneur qui possède 50 % des actions avec droit de vote d'une ou plusieurs personnes morales et n'a pas renoncé aux droits inhérents à ses actions peut demander une licence d'entrepreneur pour le compte de ces personnes morales.»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, des suivants:

«**48.1** Une personne physique qui est répondant d'une personne morale titulaire d'une licence d'entrepreneur peut demander une licence d'entrepreneur pour le compte d'une personne morale contrôlée par cette personne morale ou par une personne morale affiliée à cette dernière.

Des personnes morales sont affiliées si l'une est contrôlée par l'autre.

Une personne morale est contrôlée par une autre personne morale lorsque cette dernière possède 50 % des actions avec droit de vote et n'a pas renoncé aux droits inhérents à ses actions.

48.2 Une personne physique qui est titulaire d'une licence d'entrepreneur peut demander une licence d'en-

trepreneur pour le compte d'une société ou personne morale qui est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction et pour les mêmes sous-catégories de licence si elle est l'un des membres de cette société ou l'un des actionnaires qui possède des actions avec droit de vote de cette personne morale, selon le cas, et si elle n'a pas renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions, selon le cas.

Une personne physique peut faire une telle demande pour le compte de plusieurs sociétés ou personnes morales ainsi constituées à la condition que, pour chacune de celles-ci, elle satisfasse aux conditions mentionnées au premier alinéa.

48.3 Une personne physique qui est répondant d'une société ou personne morale à la fois titulaire d'une licence d'entrepreneur et membre d'une ou plusieurs sociétés ou actionnaire possédant des actions avec droit de vote d'une ou plusieurs personnes morales constituées en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction peut, pour les mêmes sous-catégories de licence, demander une licence d'entrepreneur pour le compte de ces sociétés ou personnes morales. Cette société ou cette personne morale ne doit pas avoir renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions, selon le cas.»

7. L'article 49 de ce règlement est abrogé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24975

Gouvernement du Québec

Décret 99-96, 24 janvier 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics — Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 40);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation de la ministre de l'Emploi;

ATTENDU QUE des parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre de l'Emploi une requête pour que des modifications à ce décret soient soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 août 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec modifications et d'édicter à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 40), modifié par les décrets 382-84 du 15 février 1984, 2280-84 du 11 octobre 1984, 1755-87 du 18 novembre 1987, prolongé par les décrets 907-88 du 8 juin 1988, 1156-88 du 20 juillet 1988 et 66-89 du 25 janvier 1989 et modifié par les décrets 592-89 du 19 avril 1989, 1629-91 du 27 novembre 1991, 1808-92 du 9 décembre 1992 et 887-95 du 28 juin 1995, est de nouveau modifié à l'article 2.03, par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) à un artisan qui, faisant affaires seul, contracte directement et pour son propre avantage avec le propriétaire ou le locataire d'un édifice public et qui exécute

seul ou avec son conjoint ou avec les enfants de l'un ou l'autre qui habitent avec eux, du travail d'entretien d'édifices publics; ».

2. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01.** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant:

	À compter du 96 03 07	À compter du 96 05 01
1 ^o Travaux de catégorie A	11,73 \$	11,85 \$
2 ^o Travaux de catégorie B	11,33	11,45
3 ^o Travaux de catégorie C	12,23	12,35.

3. L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) le salarié est en congé de maladie avec paie pour une période de moins de 5 jours. ».

4. Les articles 7.02 à 7.04 de ce décret sont modifiés par le remplacement des mots « au 1^{er} mai », partout où on les y retrouve, par les mots « au terme de la période de référence ».

5. L'article 7.06 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**7.06.** Le salarié qui a droit à plus de 2 semaines de congé annuel peut, après entente avec l'employeur, renoncer à la partie de son congé qui excède 2 semaines. Dans ce cas, l'employeur doit lui remettre son indemnité complète de congé annuel avant son départ en congé. ».

6. L'article 8.03 de ce décret est modifié par le remplacement de « plus de 11 jours » par « plus de 10 jours ».

7. L'article 9.01 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant:

«3^o Le salarié peut jumeler toute période de repos à sa période de repas.

Le salarié qui n'utilise pas une période de repos peut la reporter à la fin de sa journée normale de travail pour en réduire la durée.

Il peut aussi réduire la durée de sa journée normale de travail du nombre de minutes qu'il n'a pas utilisé pour sa période de repas.

Le salarié peut jumeler les deux possibilités décrites aux deuxième et troisième alinéas pour diminuer la durée de sa journée normale de travail.

Dans tous les cas visés au présent paragraphe, le salarié doit obtenir au préalable l'autorisation de l'employeur.».

8. Les articles 9.05 à 9.08 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**9.05.** Le salarié peut, à l'occasion du décès du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint, de l'un de ses petits-enfants, de son gendre ou de sa bru ou de l'un de ses grands-parents, s'absenter du travail, sans réduction de salaire, le jour des funérailles, à la condition d'y assister.

Il peut aussi s'absenter du travail pendant un autre jour ouvrable à cette occasion, mais sans salaire.

9.06. Le salarié peut s'absenter du travail un jour ouvrable, sans salaire, à l'occasion du décès de l'un des enfants du conjoint de son fils ou de sa fille.

9.07. Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage. Il peut aussi s'absenter pendant 4 autres journées, sans réduction de salaire, en utilisant les jours du congé annuel prévus aux articles 7.02 à 7.04, ou les jours de congé de maladie prévus à l'article 8.01 qu'il a à son crédit.

9.08. Le salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur ou d'un enfant de son conjoint.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

9.09. Le salarié peut s'absenter du travail pendant 5 journées, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les 2 premières journées d'absence sont rémunérées.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié.

Le salarié qui ne s'est pas absenté lors de la naissance ou de l'adoption de l'enfant peut le faire lors de son baptême.

Un des trois jours non rémunérés d'un tel congé peut, au choix du salarié, être remplacé par un jour du congé annuel prévu aux articles 7.02 à 7.04 ou par un jour de congé de maladie prévu à l'article 8.01 qu'il a à son crédit.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 journées, sans salaire.

9.10. Le salarié a droit à une journée d'absence additionnelle pour chacune des occasions prévues aux articles 9.02 à 9.09, s'il doit se déplacer à plus de 175 kilomètres de son domicile.

Cette journée d'absence additionnelle est rémunérée dans le cas prévu aux articles 9.02 à 9.05, 9.07 et 9.09 et elle est non rémunérée dans le cas prévu aux articles 9.06 et 9.08.

9.11. Le salarié peut s'absenter du travail pendant 5 journées par année, sans salaire, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur lorsque sa présence est nécessaire en raison de circonstances imprévisibles ou indépendantes de sa volonté. Il doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ces obligations et pour limiter la durée du congé.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

9.12. Dans les cas visés aux articles 9.02 à 9.07, 9.09 et 9.11, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

9.13. Le salarié peut, à l'occasion de son déménagement, utiliser un jour de congé de maladie prévu à l'article 8.01 qu'il a à son crédit et ce, une seule fois à tous les 2 ans.».

9. La section 12.00 de ce décret est modifiée:

1^o par le remplacement de son intitulé par le suivant:

«**12.00. Uniformes et accessoires**»;

2^o par l'addition, après l'article 12.02, des suivants:

«**12.03.** L'employeur fournit gratuitement aux salariés des souliers de sécurité lorsque le client de l'employeur en exige le port sur les lieux de travail. Le salarié doit remettre ses souliers sur les lieux de travail.

12.04. L'employeur met à la disposition des salariés, sur les lieux de travail, une trousse de premiers soins.».

10. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**13.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 1997. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que la partie patronale ou le groupe constituant la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre de l'Em-

ploi et à toute autre partie contractante, au cours du mois de juillet 1997 ou au cours du mois de juillet de toute année subséquente.».

11. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24960

Gouvernement du Québec

Décret 105-96, 24 janvier 1996

Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1)

Exonération et aide financière

CONCERNANT la fixation et la répartition 1994-1995 et 1995-1996, pour les nouveaux services de garde en milieu scolaire, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office des services de garde à l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41.7 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), le gouvernement fixe et répartit annuellement, entre autres pour les nouveaux services de garde en milieu scolaire, suivant les critères, méthodes et normes qu'il détermine par règlement, un nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office des services de garde à l'enfance;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 16 décembre 1992, par le décret 1845-92 et modifié le 2 février 1994, par le décret 188-94, le Règlement sur la fixation et la répartition annuelle, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit, aux articles 1, 2, 9 alinéa 1, 10 et 24, des critères, méthodes et normes qui établissent la manière dont la fixation et la répartition est faite parmi les régions et qui s'appuient pour le faire sur des données qu'il est nécessaire de mettre à jour annuellement suite à l'estimation des besoins de garde;

ATTENDU QU'en raison des critères, méthodes et normes qui s'appuient sur la mise à jour annuelle des données et des critères, méthodes et normes qui établissent la manière dont la fixation et la répartition est faite parmi les régions, il y a lieu d'édicter un document

concernant la fixation et la répartition 1994-1995 et 1995-1996 du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office des services de garde à l'enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Famille:

QUE le document intitulé Fixation et répartition 1994-1995 et 1995-1996, pour les nouveaux services de garde en milieu scolaire, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office des services de garde à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Fixation et répartition 1994-1995 et 1995-1996, pour les nouveaux services de garde en milieu scolaire du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office des services de garde à l'enfance

Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1, a. 41.7; 1992, c. 36 a. 21)

1. Le nombre de places requises, par groupe d'âge, pour qu'au terme de l'année financière de l'Office, telle que fixée à l'article 64 de la loi et couvrant la période 1995-1996, les places requises estimées pour l'ensemble du Québec en 1988 soient créées à 85 %, pour les enfants de 0 à 5 ans et à 50 %, pour les enfants de 6 à 11 ans, est celui apparaissant au tableau ci-après.

Règlement sur la fixation et la répartition annuelle, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées (Décret 1845-92 du 16 décembre 1992 tel que modifié par le décret 188-94 du 2 février 1994): art. 1

Groupe d'âge	Places requises estimées pour l'ensemble du Québec, 1988*	% de satisfaction	Total
0 - 5 ans	85 879	85	72 997
6 - 11 ans	115 431	50	57 716
Total	201 310	130 713	

* Estimation réalisée à partir des données du Fichier des allocations familiales, Régie des rentes du Québec, décembre 1987